

Modules 2 et 3

FICHE DE FORMATION

Paragraphe des résolutions du Conseil de sécurité consacrés à la protection de l'enfance (République démocratique du Congo, Soudan du Sud, République centrafricaine)

République démocratique du Congo (MONUSCO)	
<p>Résolution 1291 du CS (2000) <i>(établissant la MONUC)</i></p>	<p>4. <i>Autorise</i> le renforcement de la MONUC, qui pourra compter jusqu'à 5 537 militaires, y compris jusqu'à 500 observateurs ou davantage, si le Secrétaire général le juge nécessaire et estime que la dimension et la structure de la force dans son ensemble le permettent, auxquels s'ajoutera l'effectif voulu de personnel civil d'appui, notamment dans les domaines des droits de l'homme, des affaires humanitaires, de l'information, de la protection des enfants, des affaires politiques, du soutien médical et de l'appui administratif, et prie le Secrétaire général de recommander immédiatement l'envoi des renforts qui pourraient s'avérer nécessaires pour mieux assurer la protection de la force ;</p> <p>7. <i>Décide</i> que la MONUC, agissant en coopération avec la Commission militaire mixte, aura pour mandat :</p> <p>g) De faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de veiller au respect des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les enfants soldats démobilisés, pour autant que la MONUC estime agir dans les limites de ses capacités et dans des conditions de sécurité acceptables, en étroite collaboration avec les autres organismes des Nations Unies, les organisations apparentées et les organisations non gouvernementales ;</p>
<p>Résolution 1355 du CS (2001)</p>	<p>14. <i>Demande</i> à toutes les parties concernées de faire en sorte que les questions urgentes concernant la protection des enfants, y compris le désarmement, la démobilisation, le rapatriement et la réintégration des enfants soldats, le sort des filles touchées par le conflit, la protection et le retour en toute sécurité des réfugiés et des enfants déplacés ainsi que l'enregistrement et la réunification des enfants non accompagnés et des orphelins soient abordées dans le cadre de tous les dialogues nationaux, bilatéraux et régionaux, et que des solutions y soient apportées conformément aux pratiques internationales les meilleures ;</p> <p>18. <i>Condamne</i> l'utilisation d'enfants soldats, <i>exige</i> que toutes les forces et les groupes armés concernés mettent un terme à toutes les formes de recrutement, de formation et d'utilisation d'enfants dans leurs forces armées, <i>exhorte</i> toutes les parties à collaborer avec l'ONU, les organismes à vocation humanitaire et les autres organisations compétentes, afin d'assurer la démobilisation, la réadaptation et la réinsertion rapides des enfants enlevés ou enrôlés dans les forces ou groupes armés et de leur permettre de rejoindre leur famille et <i>prie instamment</i> les États Membres de veiller à l'apport adéquat et soutenu des ressources nécessaires pour assurer leur réintégration à long terme ;</p>

	<p>19. <i>Demande</i> à toutes les parties d'assurer, en conformité avec le droit international applicable, le plein accès, en toute sécurité et sans entrave, du personnel humanitaire à tous ceux qui ont besoin de secours et l'apport d'une aide humanitaire, en particulier à tous les enfants touchés par le conflit, et <i>rappelle</i> que les parties doivent également fournir des garanties quant à la sûreté, à la sécurité et à la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire associé ;</p> <p>35. <i>Demande</i> au Secrétaire général de veiller à ce que des conseillers en matière de protection des droits de l'homme soient déployés en nombre suffisant pour assurer une surveillance continue et systématique et rendre compte de la manière dont les parties au conflit s'acquittent des obligations en matière de protection des enfants qu'elles ont contractées en vertu du droit humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des engagements qu'elles ont pris auprès du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés ;</p>
<p>Résolution 1698 du CS (2006)</p>	<p>12. <i>Rappelle</i> les termes de l'article 13 de la résolution 1493, et condamne nouveau avec force le fait que des enfants continuent à être recrutés et utilisés dans les hostilités en République démocratique du Congo ;</p> <p>13. <i>Décide</i> que, pour une période expirant le 31 juillet 2007, les dispositions des articles 13 à 16¹ de la résolution 1596 s'appliqueront également aux personnes suivantes, agissant en République démocratique du Congo et identifiées par le Comité :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les responsables politiques et militaires ayant recruté ou employé des enfants dans des conflits armés en violation du droit international applicable ; – Les individus ayant commis des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés ; <p>17. <i>Demande</i> au groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, au Secrétaire général et à sa Représentante spéciale pour les enfants dans les conflits armés, ainsi qu'au Groupe d'experts, dans la limite de ses capacités et sans préjudice de l'exécution des autres tâches de son mandat, d'aider le Comité à désigner les personnes visées à l'article 13 ci-dessus en portant sans délai à sa connaissance toute information qui pourrait lui être utile ;</p>
<p>Résolution 1856 du CS (2008)</p>	<p>3. <i>Décide</i> qu'à compter de la date d'adoption de la présente résolution, la MONUC, agissant en étroite collaboration avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, aura pour mandat ce qui suit dans cet ordre de priorité :</p> <p>(g) Coordonner ses opérations avec les brigades intégrées des FARDC déployées dans l'est de la République démocratique du Congo et appuyer les opérations menées par celles-ci et ayant fait l'objet d'une planification conjointe, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés, en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Désarmer les groupes armés locaux récalcitrants pour assurer leur participation au processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ainsi que la libération des enfants attachés à ces groupes armés ;

¹ Y compris l'adoption de mesures visant à prévenir l'entrée ou le transit à travers leurs territoires, le gel de fonds et d'autres actifs et ressources qui se trouvent sur leurs territoires, avec néanmoins, certaines conditions et exceptions.

	<p>– Désarmer les groupes armés étrangers pour assurer leur participation au processus de désarmement, de démobilisation, de rapatriement ou de réinstallation et de réinsertion (DDRR) ainsi que la libération des enfants attachés à ces groupes armés ;</p> <p>(k) Dispenser une formation militaire, y compris dans le domaine des droits de l’homme, du droit international humanitaire, de la protection de l’enfance et de la prévention de la violence contre les femmes, à divers membres et unités des brigades intégrées des FARDC déployées dans l’est de la République démocratique du Congo, dans le cadre général des actions menées par la communauté internationale pour soutenir la réforme du secteur de la sécurité ;</p> <p>4. <i>Décide</i> que la MONUC aura également pour mandat de soutenir, en étroite collaboration avec les autorités congolaises, l’Équipe de pays des Nations Unies et les donateurs, la consolidation des institutions démocratiques et de l’état de droit et, à cette fin, de :</p> <p>c) Aider à promouvoir et à défendre les droits de l’homme, en prêtant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes vulnérables, enquêter sur les violations des droits de l’homme et publier ses conclusions, selon qu’il conviendra, pour mettre fin à l’impunité, aider à élaborer et appliquer une stratégie de justice transitionnelle et coopérer à l’action menée aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire ;</p> <p>24. <i>Exige également</i>, en rappelant sa résolution 1698 (2006), de tous les groupes armés, en particulier les forces de Laurent Nkunda, les FDLR et la LRA, qu’ils cessent immédiatement de recruter des enfants et de s’en servir et libèrent tous ceux qui se trouvent dans leurs rangs ;</p>
<p>Résolution 1906 du CS (2009)</p>	<p>11. <i>Exige</i> du Gouvernement de la République démocratique du Congo qu’il prenne immédiatement en conformité avec la résolution 1888 (2009) les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les enfants, des violations du droit international humanitaire et des droits de l’homme, y compris toutes formes de violence sexuelle, <i>l’engage</i> à assurer l’application intégrale de sa « politique de tolérance zéro » en ce qui concerne les manquements à la discipline et les violations des droits de l’homme, notamment les actes de violence sexuelle et sexiste, commis par des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), et <i>demande en outre</i> instamment que toutes violations ainsi dénoncées donnent lieu à une enquête approfondie, avec l’appui de la MONUC, et que tous les auteurs en soient traduits en justice dans le cadre d’une procédure solide et indépendante ;</p> <p>15. <i>Exige</i> de tous les groupes armés, en particulier les FDLR et la LRA, qu’ils cessent sans plus tarder de recruter et d’employer des enfants et libèrent tous ceux qui se trouvent dans leurs rangs, et <i>demande</i> au Gouvernement de la République démocratique du Congo de continuer de collaborer avec la MONUC, le mécanisme de surveillance et de communication des informations et les autres parties prenantes pour mettre au point un plan d’action en vue de rendre la liberté aux enfants qui se trouvent dans les rangs des FARDC et de prévenir tout nouveau recrutement ;</p> <p>24. <i>Demande</i> à la MONUC, agissant en étroite collaboration avec ses partenaires, dont la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement, de continuer à soutenir l’opération de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) des</p>

	<p>combattants congolais et des personnes à leur charge, en accordant une attention particulière aux enfants, en surveillant l'opération de désarmement et en assurant s'il y a lieu la sécurité dans certains secteurs sensibles, ainsi qu'en soutenant les efforts de réinsertion menés par les autorités congolaises en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et leurs partenaires bilatéraux et multilatéraux ;</p> <p>31. <i>Prie également</i> la MONUC de dispenser une formation militaire, y compris dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire, de la protection de l'enfance et de la prévention de la violence sexiste et sexuelle, aux FARDC, et notamment aux brigades intégrées déployées dans l'est de la République démocratique du Congo, dans le cadre général des actions menées par la communauté internationale pour soutenir la réforme du secteur de la sécurité ;</p>
<p>Résolution 1925 du CS (2010)</p> <p><i>(prolongeant le mandat de la mission sous un titre différent)</i></p>	<p>12. <i>Décide</i> que la MONUSCO aura le mandat suivant, dans cet ordre de priorité :</p> <p>(e) Collaborer étroitement avec le Gouvernement pour s'assurer de la réalisation de ses engagements pour empêcher que des sévices graves ne soient infligés à des enfants, et en particulier de la finalisation du Plan d'action visant à ce que les enfants qui se trouvent dans les rangs des FARDC soient libérés et qu'il n'y ait pas de nouveaux recrutements, avec l'appui du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information ;</p> <p>14. <i>Demande</i> au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre sa coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé ;</p>
<p>Résolution 2021 du CS (2011)</p>	<p>13. <i>Exige</i> de tous les groupes armés, en particulier les FDLR, la LRA, les Maï Maï Yakutumba, les Forces nationales de libération (FNL) et l'Alliance des forces démocratiques (AFD) qu'ils déposent leurs armes, mettent immédiatement fin à toutes formes de violence, violations des droits de l'homme et violations du droit international humanitaire contre la population civile en République démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs, en particulier les violences commises contre des femmes et des enfants, y compris le viol et les autres formes de violence sexuelle, et se démobilisent ;</p>
<p>Résolution 2076 du CS (2012)</p>	<p>3. <i>Condamne fermement</i> le M23 et toutes les attaques qu'il a menées contre la population civile, les soldats de la paix de la MONUSCO et le personnel humanitaire, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'il a commises, notamment les exécutions sommaires, les violences sexuelles et fondées sur le sexe et le recrutement et l'emploi à grande échelle d'enfants soldats, <i>condamne également</i> les efforts faits par le M23 pour mettre en place une administration parallèle illégale et saper l'autorité de l'État du Gouvernement de la République démocratique du Congo, et <i>réaffirme</i> que les personnes responsables de crimes et d'atteintes aux droits de l'homme devront répondre de leurs actes ;</p> <p>12. <i>Demande</i> à toutes les parties de respecter le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et de déplacés et <i>souligne</i> la nécessité d'empêcher tout recrutement forcé, notamment d'enfants, par les parties au conflit ;</p>
<p>Résolution 2078 du CS (2012)</p>	<p>3. <i>Décide</i> de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures financières et les mesures concernant les déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008), <i>réaffirme</i> les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait aux personnes et entités visées au paragraphe 4 de la résolution 1857</p>

	<p>(2008) et réaffirme les dispositions des paragraphes 10 et 12 de la résolution 1807 (2008) ayant trait auxdites mesures ;</p> <p>4. <i>Décide</i> que les mesures visées au paragraphe 3 ci-dessus s’appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité :</p> <p>(d) Les responsables politiques et militaires opérant en République démocratique du Congo qui recrutent ou emploient des enfants dans les conflits armés, contrevenant ainsi au droit international applicable ;</p> <p>(e) Les personnes ou entités opérant en République démocratique du Congo qui commettent des actes de violence graves dirigés contre des enfants ou des femmes dans des contextes de conflit armé, y compris les meurtres et mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés ;</p> <p>6. <i>Condamne fermement</i> le M23 et toutes les attaques qu’il a perpétrées contre la population civile, les soldats de la paix de la MONUSCO et le personnel humanitaire, ainsi que les atteintes aux droits de l’homme qu’il a commises, notamment les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l’emploi généralisés d’enfants soldats, <i>condamne en outre</i> les tentatives faites par le M23 pour mettre en place une administration parallèle illégale et saper l’autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo, et <i>redit</i> que les auteurs de crimes et de violations des droits de l’homme devront en répondre ;</p> <p>7. <i>Exige</i> du M23 et des autres groupes armés, y compris les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR), l’Armée de résistance du Seigneur (LRA), les milices maï maï, les Forces nationales de libération (FNL) et l’Alliance des forces démocratiques (FDA), qu’ils mettent immédiatement fin à toutes formes de violence et autres activités déstabilisatrices et libèrent immédiatement tous les enfants soldats et qu’ils déposent les armes de façon permanente ;</p> <p>23. <i>Décide</i> de réexaminer, le moment venu, et au plus tard le 1^{er} février 2014, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les adapter, selon qu’il conviendra, en fonction de l’état de sécurité en République démocratique du Congo, en particulier de l’avancement de la réforme du secteur de la sécurité, y compris l’intégration des forces armées et la réforme de la Police nationale, ainsi que du désarmement, de la démobilisation, du rapatriement, de la réinstallation et de la réintégration, selon qu’il conviendra, des groupes armés congolais et étrangers, l’accent étant mis en particulier sur les enfants soldats ;</p>
<p>Résolution 2098 du CS (2013)</p>	<p>8. <i>Condamne fermement</i> également le M23, les FDLR, les Forces démocratiques alliées, l’APCLS, la LRA, les Forces nationales de libération (FNL), les divers groupes maï-maï et les autres groupes armés ainsi que les violences et les atteintes aux droits de l’homme qu’ils continuent de commettre, notamment les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l’emploi à grande échelle d’enfants, <i>exige</i> de tous les groupes armés qu’ils mettent fin immédiatement à toutes les formes de violence et activités déstabilisatrices et que leurs membres soient démobilisés immédiatement et de façon permanente et déposent les armes, et <i>réaffirme</i> que les personnes responsables d’atteintes aux droits de l’homme et de violations du droit international humanitaire devront répondre de leurs actes et ne devraient pas pouvoir prétendre à une intégration dans les FARDC ou d’autres forces de sécurité de l’État ;</p>

	<p>11. <i>Décide</i> que les reconfigurations futures de la MONUSCO et de son mandat seront fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et, dans le contexte de la mise en œuvre par le Gouvernement de la République démocratique du Congo et tous les autres signataires de l'Accord-cadre, des progrès vers la réalisation des objectifs suivants :</p> <p>(a) La réduction de la menace que font peser les groupes armés congolais et étrangers, notamment grâce aux opérations de la brigade d'intervention, et les violences contre les civils, notamment les violences sexuelles et sexistes et les violences dont sont victimes les enfants, à un niveau que les institutions congolaises chargées de la justice et de la sécurité peuvent effectivement gérer ;</p> <p>12. <i>Autorise</i> la MONUSCO, à travers sa composante militaire, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 11 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes en ayant recours à ses forces régulières ou à sa brigade d'intervention, selon qu'il conviendra :</p> <p>(a) <i>Protection des civils</i></p> <p>iii) De concert avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, déceler les menaces qui pèsent sur les civils et appliquer les plans d'intervention existants pour protéger les civils contre les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, y compris toutes les formes de violences sexuelles et sexistes et les violations graves des droits des enfants, et <i>demande</i> à la MONUSCO de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la protection des enfants dans toutes ses opérations et tous les aspects stratégiques de son action et d'accélérer la mise en œuvre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits, comme il est demandé dans la résolution 1960 (2010), et d'employer des conseillers pour la protection des femmes qui seraient en contact avec les parties au conflit pour les amener à prendre des engagements en vue de la prévention des violences liées au conflit et de l'adoption de mesures pour y faire face ;</p>
<p>Résolution 2147 du CS (2014)</p>	<p>4. <i>Autorise</i> la MONUSCO, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 3 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes ;</p> <p>(a) <i>Protection des civils</i></p> <p>iii) De concert avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, déceler les menaces qui pèsent sur les civils et appliquer les plans de prévention et d'intervention existants et renforcer la coopération civilo-militaire, notamment la planification conjointe, pour protéger les civils contre les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et contre les violations du droit international humanitaire, y compris toutes les formes de violences sexuelles et sexistes et les violations et sévices sur la personne d'enfants, veiller à ce qu'il soit tenu compte de la protection des enfants et des femmes dans toutes ses opérations et tous les aspects stratégiques de son action... ;</p> <p>5. <i>Autorise</i> la MONUSCO à appuyer, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres acteurs, y compris par l'intermédiaire des bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, les efforts des autorités de la République démocratique du Congo pour mettre en œuvre les réformes prévues par l'Accord-cadre et pour stabiliser l'est du pays et, à cet effet, à :</p>

(g) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) et de désarmement, démobilisation, réintégration (DDRRR) et réinsertion ou rapatriement pour les combattants étrangers et congolais qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ni de violations flagrantes des droits de l'homme, afin que ces combattants s'intègrent et mènent une existence pacifique qui contribue à la stabilité des groupes de population dans l'est de la République démocratique du Congo, en accordant une attention particulière aux enfants auparavant associés à des forces ou groupes armés ;

(l) Poursuivre la collaboration avec le Gouvernement en vue de faire appliquer rapidement et rigoureusement le plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'emploi d'enfants et les violences sexuelles commises sur la personne des enfants par les FARDC et poursuivre le dialogue avec toutes les parties afin d'obtenir qu'elles s'engagent et œuvrent davantage à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action assortis d'échéanciers destinés à prévenir le recrutement et l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable et les autres violations du droit international humanitaire, et à y mettre un terme ;

17. *Condamne fermement* tous les groupes armés opérant dans la région, les violations du droit international humanitaire et d'autres normes de droit international applicables qu'ils commettent, et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui leur sont imputables, y compris les attaques contre la population civile, les soldats de la paix de la MONUSCO et le personnel humanitaire, les exécutions sommaires, la violence sexuelle et sexuelle et le recrutement et l'emploi à grande échelle d'enfants, et réaffirme que les responsables de ces actes devront en répondre ;

18. *Exige* que les FDLR, les ADF, la LRA, les Bakata-Katanga et les divers groupes maï-maï mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et d'activités déstabilisatrices, et que leurs membres soient démobilisés immédiatement et de façon permanente, déposent les armes et démobilisent les enfants qui se trouvent dans leurs rangs ;

22. *Constate* que d'ex-combattants du M23, y compris des individus qu'il a désignés, ont fui au Rwanda et en Ouganda, en particulier après la défaite du M23 en République démocratique du Congo, *engage* les Gouvernements rwandais et ougandais à continuer, avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales pertinentes, à faire en sorte que ces combattants soient démobilisés de manière permanente, que les combattants congolais retournent en République démocratique du Congo afin de participer au processus de démobilisation, désarmement et réintégration, selon qu'il conviendra, et soient traités conformément au droit international applicable, les enfants et les femmes devant bénéficier d'une attention particulière, et *rappelle* aux États Membres leurs obligations au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération et du régime de sanctions renouvelé par sa résolution 2136 (2014) ;

28. *Prie* également la MONUSCO de tenir pleinement compte de la question transversale de la protection de l'enfance dans toutes ses activités et d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération, entre autres dans le cadre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) et de la réforme du secteur de la sécurité, de façon à faire cesser et prévenir les violations des droits de l'enfance et les violences contre les enfants.

<p>Résolution 2211 du CS (2015)</p>	<p>11. <i>Prie également</i> la MONUSCO de tenir pleinement compte de la question transversale de la protection de l'enfance dans toutes ses activités et d'aider le Gouvernement de la RDC à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération, entre autres dans le cadre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) et de réforme du secteur de la sécurité, ainsi que lors des interventions conduisant à la séparation d'enfants des FARDC et de groupes armés, de façon à faire cesser et prévenir les violations des droits de l'enfance et les violences contre les enfants, y compris leur détention, notamment à titre temporaire, par les FARDC ;</p> <p>13. <i>Autorise</i> la MONUSCO à contribuer aux activités ci-après, notamment dans le cadre de la mission de bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, pour aider les autorités congolaises à stabiliser l'est de la RDC ;</p> <p>(f) Continuer de collaborer avec le Gouvernement de la RDC en vue de faire appliquer rapidement et rigoureusement le plan d'action visant à prévenir et faire cesser le recrutement et l'emploi d'enfants et les violences sexuelles à l'encontre des enfants par les FARDC, et poursuivre le dialogue avec toutes les parties afin d'obtenir qu'elles s'engagent et œuvrent davantage à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action destinés à prévenir les violations et abus contre les enfants, et à y mettre un terme ;</p> <p>29. <i>Exhorte</i> le Gouvernement de la RDC d'arrêter et d'amener à répondre de leurs actes les auteurs de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, selon les cas, en particulier lorsque ces infractions peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ou qu'elles se traduisent par des actes de violence ou des sévices commis contre des enfants ou par des actes de violence sexuelle ou sexiste, <i>souligne l'importance</i> à cet égard de la coopération régionale et de la coopération avec la Cour pénale internationale (CPI) et <i>prie instamment</i> le Gouvernement de la RDC d'engager la réforme judiciaire qui s'impose pour permettre au pays de lutter efficacement contre l'impunité ;</p> <p>32. <i>Demande</i> au Gouvernement de la RDC de s'employer, si nécessaire avec le concours de la MONUSCO, à appliquer dans son intégralité le plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'emploi d'enfants par les FARDC et les violences sexuelles qu'elles commettent, à redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité des personnes qui commettent des violences sexuelles en période de conflit, notamment des membres des FARDC, notant que s'il ne le fait pas, le Secrétaire général pourrait désigner nommément les FARDC dans son rapport sur la violence sexuelle, et à assurer aux survivants et aux victimes tous les services et la protection dont ils ont besoin ;</p>
<p>Résolution 2277 du CS (2016)</p>	<p>14. <i>Demande</i> au Gouvernement de la République démocratique du Congo de continuer de s'employer à lutter contre l'impunité des personnes qui commettent des violences sexuelles en période de conflit, notamment des membres des FARDC à tous les niveaux, notant que s'il ne le fait pas, le Secrétaire général pourrait de nouveau désigner nommément les FARDC dans ses prochains rapports sur la violence sexuelle, et d'assurer aux survivants et aux victimes tous les services et la protection dont ils ont besoin, et <i>demande également</i> au Gouvernement de la République démocratique du Congo de faire le nécessaire pour que ses forces de sécurité se conforment pleinement à la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles, et de prendre des mesures pour institutionnaliser les mécanismes mis en place pour prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC et les violences sexuelles commises par celles-ci ;</p>

	<p>15. <i>Prend note avec satisfaction</i> des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC, et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser et prévenir les violations et exactions commises contre des enfants, y compris l'enrôlement ou la détention d'enfants par les FARDC ;</p> <p>37. <i>Prie</i> la MONUSCO de tenir pleinement compte de la question transversale de la protection de l'enfance dans toutes les activités inscrites à son mandat et d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération, entre autres dans le cadre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que lors des interventions conduisant à la séparation d'enfants des FARDC et de groupes armés, de façon à faire cesser et à prévenir les violations des droits de l'enfant et les sévices dont sont victimes les enfants ;</p>
<p>Résolution 2348 du CS (2017)</p>	<p>13. <i>Se félicite</i> des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'Action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC, et <i>prie</i> le Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire cesser et prévenir les violations et les maltraitances commises sur la personne d'enfants, et de veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus pour association présumée avec des groupes armés et soient remis aux acteurs de la protection de l'enfance comme le prévoient les Directives du Ministère de la défense et de l'Agence nationale de renseignement publiées en 2013 ;</p> <p>36. <i>Prie</i> la MONUSCO de tenir pleinement compte de la question transversale de la protection de l'enfance dans toutes les activités inscrites à son mandat et d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération, entre autres dans le cadre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que lors des interventions conduisant à la séparation d'enfants des groupes armés, de façon à faire cesser et à prévenir les violations et les violences dont sont victimes les enfants ;</p>
<p>Résolution 2409 du CS (2018)</p>	<p>17. <i>Se félicite</i> des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'Action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC, et du fait qu'en conséquence, les FARDC ont été radiées de la liste relative au recrutement et à l'utilisation d'enfants, et <i>prie</i> le Gouvernement de la République démocratique du Congo de veiller de toute urgence à ce que ces progrès s'inscrivent dans la durée, de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire cesser et prévenir les violations et les maltraitances commises sur la personne d'enfants, et de veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus pour association présumée avec des groupes armés et soient remis aux acteurs de la protection de l'enfance comme le prévoient les Directives du Ministère de la défense et de l'Agence nationale de renseignements publiées en 2013 ;</p> <p>26. <i>Note avec une profonde préoccupation</i> que les progrès dans ces domaines essentiels à la stabilisation de la République démocratique du Congo sont limités et <i>demande de nouveau</i> au Gouvernement de prendre de nouvelles mesures, dans le but en particulier de tenir les engagements qu'il a pris s'agissant de la réforme du secteur de la sécurité, et d'adapter et de mettre en œuvre sans délai l'intégralité du programme national de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR), en veillant à ce que la protection des droits des enfants soit pleinement prise en considération dans ce cadre ;</p>

	<p>36. <i>Décide</i> que le mandat de la MONUSCO comportera les tâches prioritaires ci-après :</p> <p>(i) Protection des civils</p> <p>b) Travailler de concert avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo afin de constater les menaces qui pèsent sur les civils, appliquer les plans de prévention et d'intervention existants et renforcer la coopération civilo-militaire, notamment la planification conjointe, pour protéger les civils contre les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et contre les violations du droit international humanitaire, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste et les violations et exactions commises à l'encontre d'enfants et de personnes handicapées, et accélérer la mise en œuvre coordonnée des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées au conflit et continuer de veiller à l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé ;</p> <p>37. <i>Autorise en outre</i> la MONUSCO à entreprendre les activités suivantes, d'une manière simplifiée et échelonnée, à l'appui des priorités stratégiques définies ci-dessus :</p> <p>(i) Stabilisation et désarmement, démobilisation et réintégration (DDR)</p> <p>(b) Continuer de collaborer avec le Gouvernement de la RDC en vue de faire appliquer rapidement et rigoureusement le plan d'action visant à prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC, ainsi que les violences sexuelles commises par celles-ci contre des enfants, et poursuivre le dialogue avec toutes les parties afin d'obtenir qu'elles s'engagent de nouveau et œuvrent davantage en faveur de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'action visant à prévenir les violations et les violences contre les enfants, et à y mettre un terme ;</p> <p>(c) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la RDC, en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, en vue du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des combattants congolais qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations des droits de l'homme, et de leur retour à une vie civile paisible, selon une stratégie de lutte contre la violence au sein de la collectivité comportant des mesures de sécurité et de stabilisation de proximité ainsi que qu'une démarche souple de désarmement et de démobilisation, qui s'inscrivent dans la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et stabilisation, l'accent étant particulièrement mis sur les besoins des enfants qui ont été associés à des forces et groupes armés ;</p> <p>38. Prie la MONUSCO de tenir pleinement compte de la question transversale de la protection de l'enfance dans toutes les activités inscrites à son mandat et d'aider le Gouvernement de la RDC à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération, entre autres dans le cadre des programmes de DDR et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que lors des interventions conduisant à la séparation d'enfants des groupes armés, de façon à faire cesser et à prévenir les violations et les violences dont sont victimes les enfants ;</p>
<p>Résolution 2502 du CS (2019)</p>	<p>6. <i>Prie instamment</i> le Gouvernement de la République démocratique du Congo de faire répondre de leurs actes les auteurs de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de la personne ou d'atteintes à ces droits, notamment celles qui impliquent des attaques visant la population civile, les violences sexuelles et les violences</p>

	<p>fondées sur le genre généralisées, le recrutement et l'utilisation d'enfants, le déplacement forcé d'un grand nombre de civils, les exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires, et en particulier celles qui peuvent constituer un génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et souligne l'importance à cet égard de la coopération régionale et de la coopération de la République démocratique du Congo avec la Cour pénale internationale depuis que la situation dans le pays lui a été référée en 2004, ainsi que de la coopération avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;</p> <p>11. <i>Se félicite</i> des progrès accomplis par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour consolider les acquis du plan d'action visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants, pour accélérer sa mise en œuvre, y compris celle des aspects du plan relatif à la violence sexuelle contre les enfants, et pour prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire cesser et prévenir les violations commises sur la personne d'enfants et veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus pour association supposée avec des groupes armés et soient remis aux acteurs de la protection de l'enfance comme le prévoient les directives du Ministère de la défense et de l'Agence nationale de renseignements publiées en 2013, <i>demande</i> au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre ses efforts, en particulier en poursuivant les membres des forces de sécurité qui se livrent au recrutement et à l'utilisation d'enfants et en veillant à ce que les auteurs de toutes violations et atteintes répondent de leurs actes, et <i>rappelle</i> qu'il importe de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé ;</p> <p>13. <i>Exige</i> que tous les groupes armés mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et aux autres activités déstabilisatrices, à l'exploitation illégale et au trafic des ressources naturelles, <i>exige également</i> que leurs membres se démobilisent immédiatement et définitivement, déposent les armes, renoncent à la violence, préviennent et fassent cesser les violations commises contre les enfants, et libèrent les enfants qui se trouvent dans leurs rangs, et <i>rappelle</i> à cet égard que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en RDC peuvent entraîner l'imposition de sanctions en application de l'alinéa d) du paragraphe 7 de la résolution 2293 (2016) ;</p> <p>31. <i>Prie</i> la MONUSCO de tenir pleinement compte de la question transversale de la protection de l'enfance dans toutes les activités prévues par son mandat et d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération, notamment dans le cadre des programmes de désarmement, démobilisation et de réintégration (DDR) et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que dans celui des interventions conduisant à la séparation d'enfants des groupes armés, de façon à faire cesser et à prévenir les violations et les violences dont sont victimes les enfants, <i>mesure</i> le rôle crucial que jouent à cet égard les conseillers pour la protection de l'enfance déployés de façon autonome à la MONUSCO, et <i>demande</i> à la MONUSCO de continuer à veiller à l'efficacité des mécanismes de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé ;</p>
<p>Résolution 2556 du CS (2020)</p>	<p>11. <i>Se félicite</i> des progrès accomplis par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour consolider les acquis du plan d'action visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants, pour accélérer sa mise en œuvre, y compris celle des aspects du plan relatif à la violence sexuelle contre les enfants, et pour prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire cesser et prévenir les violations commises sur la personne d'enfants et veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus pour association supposée avec des groupes armés et soient remis aux acteurs de la protection de l'enfance comme le prévoient les directives du Ministère de la défense et de l'Agence nationale de</p>

renseignements publiées en 2013, demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre ses efforts, en particulier en poursuivant les membres des forces de sécurité qui se livrent au recrutement et à l'utilisation d'enfants et en veillant à ce que les auteurs de toutes violations et atteintes répondent de leurs actes, et rappelle qu'il importe de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé ;

13. *Exige* que tous les groupes armés mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et aux autres activités déstabilisatrices, à l'exploitation illégale et au trafic des ressources naturelles, exige également que leurs membres se démobilisent immédiatement et définitivement, déposent les armes, renoncent à la violence, préviennent et fassent cesser les violations commises contre les enfants, et libèrent les enfants qui se trouvent dans leurs rangs, et rappelle à cet égard que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en RDC peuvent entraîner l'imposition de sanctions en application de l'alinéa d) du paragraphe 7 de la résolution 2293 (2016) ;

29. *Décide* que le mandat de la MONUSCO comportera les tâches prioritaires ci-après :

(i) Protection des civils

(c) Travailler de concert avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo et avec les travailleurs humanitaires afin de déceler les menaces qui pèsent sur les civils, appliquer les plans de prévention et d'intervention communs et renforcer la coopération civilo-militaire, pour protéger les civils contre les violations des droits de la personne et les atteintes à ces droits et contre les violations du droit international humanitaire, y compris toutes les formes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre ainsi que les violations et exactions commises à l'encontre d'enfants et de personnes handicapées ;

(ii) Appui à la stabilisation et au renforcement des institutions de l'État en République démocratique du Congo ainsi qu'aux principales réformes de la gouvernance et de la sécurité, en vue de doter l'État d'institutions fonctionnelles, professionnelles et responsables, notamment dans les domaines de la sécurité et de la justice,

Désarmement, démobilisation et réintégration (DDR)

g) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de l'Ituri, en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, en vue du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des combattants congolais et étrangers qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'atteintes aux droits de la personne, et du retour de ces combattants à une vie civile pacifique, qui peut être complété par une stratégie de lutte contre la violence au sein de la collectivité comportant des mesures de sécurité et de stabilisation de proximité ainsi qu'une démarche souple de désarmement et de démobilisation, qui s'inscrit dans la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation, l'accent étant particulièrement mis sur les besoins des femmes et des enfants qui ont été associés à des forces et groupes armés ;

(k) Continuer de collaborer avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de consolider les acquis du plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC, et d'accélérer son application, en particulier celle des aspects du plan relatifs aux violences sexuelles commises par celles-ci contre des enfants, et poursuivre le dialogue avec toutes les parties afin d'obtenir qu'elles

	<p>s'engagent de nouveau et œuvrent davantage en faveur de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'action visant à prévenir et à faire cesser les violations et les violences contre les enfants ;</p> <p>Protection de l'enfance</p> <p>31. <i>Prie</i> la MONUSCO de tenir pleinement compte de la question transversale de la protection de l'enfance dans toutes les activités prévues par son mandat et d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération, notamment dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que dans celui des interventions conduisant à la séparation d'enfants des groupes armés, de façon à faire cesser et à prévenir les violations et les violences dont sont victimes les enfants, mesure le rôle crucial que jouent à cet égard les conseillers pour la protection de l'enfance déployés de façon autonome à la MONUSCO, et demande à la MONUSCO de continuer à veiller à l'efficacité des mécanismes de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé ;</p>
<p>Résolution 2612 du CS (2021)</p>	<p>11. <i>Se félicite</i> des progrès accomplis par le Gouvernement congolais pour consolider les acquis du plan d'action visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants et pour en accélérer la mise en œuvre, y compris les aspects du plan relatifs à la violence sexuelle contre les enfants, et pour prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de faire cesser et de prévenir les violations commises sur la personne d'enfants et de veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus pour association supposée avec des groupes armés et soient remis aux acteurs de la protection de l'enfance comme le prévoient les directives du Ministère de la défense et de l'Agence nationale de renseignements publiées en 2013, demande au Gouvernement congolais de continuer ses efforts, en particulier en poursuivant les membres des forces de sécurité qui se livrent au recrutement et à l'utilisation d'enfants et en veillant à ce que les auteurs de toutes violations et atteintes répondent de leurs actes, et rappelle qu'il importe de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé ;</p> <p>13. Exige de tous les groupes armés qu'ils mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et aux autres activités déstabilisatrices, à l'exploitation et au commerce illégaux des ressources naturelles, exige également de leurs membres qu'ils se démobilisent immédiatement et définitivement, déposent les armes, renoncent à la violence, préviennent et fassent cesser les violations commises contre les enfants et libèrent les enfants qui se trouvent dans leurs rangs, et rappelle à cet égard que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en RDC peuvent entraîner l'imposition de sanctions en application de l'alinéa d) du paragraphe 7 de la résolution 2293 (2016) ; Mandat de la MONUSCO</p> <p>(i) Protection des civils</p> <p>c) Travailler de concert avec le Gouvernement congolais et avec les travailleurs humanitaires afin de déceler les menaces qui pèsent sur les civils, appliquer les plans de prévention et d'intervention communs et renforcer la coopération civilo-militaire, pour protéger les civils contre les violations des droits humains et les atteintes à ces droits et contre les violations du droit international humanitaire, y compris toutes les formes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre ainsi que les violations et exactions commises contre les enfants et les personnes handicapées ;</p>

	<p>(ii) Appui à la stabilisation et au renforcement des institutions de l'État en République démocratique du Congo ainsi qu'aux principales réformes de la gouvernance et de la sécurité, en vue de doter l'État d'institutions opérationnelles, professionnelles et responsables, notamment dans les domaines de la sécurité et de la justice</p> <p>Désarmement, démobilisation et réintégration (DDR)</p> <p>g) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement congolais, en particulier dans les provinces de l'Ituri, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en étroite coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et des partenaires internationaux, en vue de la mise en œuvre du Programme de désarmement, démobilisation, relèvement communautaire et stabilisation, conformément à la loi n° 21/038 du 5 juillet 2021 et en vue du DDR des combattants congolais et étrangers qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'atteintes aux droits humains, et du retour de ces combattants à une vie civile pacifique, qui peut être complété par une stratégie de lutte contre la violence au sein de la collectivité comportant des mesures de sécurité et de stabilisation de proximité ainsi qu'une démarche souple de désarmement et de démobilisation, qui s'inscrit dans la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation, l'accent étant particulièrement mis sur les besoins des femmes et des enfants qui ont été associés à des forces et groupes armés ;</p> <p>(k) Continuer de collaborer avec le Gouvernement congolais en vue de consolider les acquis du plan d'action visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants et d'en accélérer l'application, en particulier celle des aspects du plan relatifs aux violences sexuelles commises par les FARDC contre des enfants, et poursuivre le dialogue avec toutes les parties figurant sur la liste afin d'obtenir qu'elles s'engagent de nouveau et œuvrent davantage en faveur de l'élaboration et de l'application de plans d'action visant à prévenir et à faire cesser les violations et les violences contre les enfants ;</p> <p>Protection de l'enfance</p> <p>31. <i>Prie</i> la MONUSCO, avec l'appui de l'équipe de pays des Nations Unies, de tenir pleinement compte de la question transversale de la protection de l'enfance dans toutes les activités prévues par son mandat et d'aider le Gouvernement congolais à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération, notamment dans le cadre des programmes de DDR et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que dans celui des interventions conduisant à la séparation d'enfants des groupes armés, de façon à faire cesser et à prévenir les violations et les violences dont sont victimes les enfants, mesure le rôle crucial que jouent à cet égard les conseillers pour la protection de l'enfance déployés de façon autonome à la MONUSCO, et demande à la MONUSCO de continuer de veiller à l'efficacité des mécanismes de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés ;</p>
<p>Résolution 2666 du CS (2022)</p>	<p>8. <i>Se félicite</i> des progrès accomplis par le Gouvernement congolais pour consolider les acquis du plan d'action visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants et en accélérer la mise en œuvre afin de faire cesser et de prévenir les violations commises sur la personne d'enfants et de veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus pour association supposée avec des groupes armés et qu'ils soient remis aux acteurs de la protection de l'enfance, demande au Gouvernement congolais de continuer ses efforts, en veillant à ce que les auteurs de toutes violations et atteintes, y compris les membres des forces de sécurité, répondent de leurs actes, et rappelle qu'il importe de coopérer avec le Bureau de la RSSG pour le sort des enfants en temps de conflit armé</p>

Mandat de la MONUSCO

(i) Protéger les populations civiles menacées de violences physiques en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer une protection efficace, rapide, dynamique et intégrée

(e) Travailler de concert avec le Gouvernement congolais et avec les travailleurs humanitaires afin de déceler les menaces qui pèsent sur les civils, appliquer les plans de prévention et d'intervention communs et renforcer la coopération civilo-militaire, pour protéger les civils contre les violations des droits humains et les atteintes à ces droits et contre les violations du droit international humanitaire, y compris toutes les formes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre ainsi que les violations et exactions commises contre les enfants et les personnes handicapées ;

(ii) Désarmement, démobilisation, réintégration (DDR) et stabilisation

(k) Continuer de collaborer avec le Gouvernement congolais en vue de consolider les acquis du plan d'action visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants et d'en accélérer l'application, et poursuivre le dialogue avec toutes les parties figurant sur la liste afin d'obtenir qu'elles s'engagent de nouveau et de prévenir et faire cesser les violations et les violences contre les enfants ;

(iii) Réforme du secteur de la sécurité

Protection de l'enfance

28. *Prie* la MONUSCO de tenir pleinement compte de la question transversale de la protection de l'enfance dans toutes les activités prévues par son mandat, notamment dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que dans celui des interventions conduisant à la séparation d'enfants des groupes armés, de façon à faire cesser et à prévenir les violations et les violences dont sont victimes les enfants, et de continuer de veiller à l'efficacité des mécanismes de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, et mesure le rôle crucial que jouent à cet égard les conseillers pour la protection de l'enfance déployés à la MONUSCO ;

MINUSS (Soudan du Sud)

<p>Résolution 1996 du CS (2011)</p> <p><i>(établissant la MINUSS)</i></p>	<p>1. <i>Décide</i> de créer, avec effet au 9 juillet 2011, la Mission des Nations Unies en République du Soudan du Sud (MINUSS) pour une période initiale d'un an, dans l'intention d'en proroger le mandat pour de nouvelles périodes selon ce qui sera nécessaire ; <i>décide également</i> que l'effectif de la MINUSS comportera au maximum 7 000 militaires, dont des officiers de liaison militaire et des officiers d'état-major, jusqu'à 900 membres de la police civile, dont des unités constituées si nécessaire, ainsi qu'une composante civile appropriée comprenant des spécialistes des enquêtes dans le domaine des droits de l'homme; et <i>décide en outre</i> d'examiner dans trois mois, et à nouveau dans six mois, si la situation sur le terrain permet de ramener l'effectif militaire à 6 000 hommes ;</p> <p>3. <i>Décide</i> de confier à la MINUSS pour mandat de consolider la paix et la sécurité... et <i>autorise</i> en conséquence la MINUSS à s'acquitter des tâches suivantes :</p> <p>(c) Aider le Gouvernement, conformément aux principes de l'appropriation nationale et en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux, à se donner les moyens d'assurer la sécurité, d'instaurer l'état de droit et de renforcer les secteurs de la sécurité et de la justice ;</p> <p>(ii) En aidant le Gouvernement à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie nationale de désarmement, de démobilisation et de réintégration, en coopération avec des partenaires internationaux, l'attention devant porter spécialement sur les besoins spécifiques des femmes et des enfants combattants ;</p> <p>(v) En favorisant l'instauration d'un environnement protecteur pour les enfants touchés par le conflit armé, par le biais d'un mécanisme de suivi et de constatation ;</p> <p>9. <i>Exige</i> de toutes les parties, en particulier des milices rebelles et de l'Armée de résistance du seigneur (LRA), qu'elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence et d'atteinte aux droits de l'homme commises contre la population civile au Soudan du Sud, en particulier les actes de violence sexiste, y compris le viol et autres atteintes sexuelles, ainsi que les atteintes et actes de violence commis sur la personne d'enfants en violation du droit international applicable, tels que le recrutement, l'utilisation, le meurtre, la mutilation et l'enlèvement d'enfants, conformément aux engagements précis et assortis de délais pris en vertu de la résolution 1960 en vue de combattre la violence sexuelle, ainsi que les actes de violence et atteintes commis sur la personne d'enfants ;</p> <p>10. <i>Demande</i> au Gouvernement de la République du Soudan du Sud et à l'Armée populaire de libération du Soudan de renouveler le plan d'action (que cette dernière a signé avec l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 2009 pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, et qui a expiré en novembre 2010, prie la MINUSS de conseiller et d'aider le Gouvernement de la République du Soudan du Sud dans ce domaine et prie le Secrétaire général de renforcer la protection des enfants à l'occasion des activités du système des Nations Unies en République du Soudan du Sud et de veiller à suivre en permanence la situation des enfants et à établir régulièrement des rapports sur la question ;</p>
<p>Résolution 2057</p>	<p>10. <i>Exige</i> de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et d'atteinte aux droits de l'homme commises contre la population civile au Soudan du Sud, en particulier aux actes de violence sexiste (viol et autres atteintes sexuelles), ainsi</p>

<p>du CS (2012)</p>	<p>qu'à toutes les violations et exactions commises à l'encontre d'enfants en violation du droit international applicable (recrutement, utilisation, meurtre et mutilation volontaires, enlèvement et attaques contre des écoles et des hôpitaux), et demande que soient pris des engagements précis et assortis d'échéances conformément à la résolution 1960 ;</p> <p>12. <i>Se félicite</i> aussi de la signature, le 12 mars 2012, d'un nouveau plan d'action visant à mettre fin au recrutement d'enfants par le Gouvernement sud-soudanais, dans lequel est réaffirmé l'engagement à libérer tous les enfants enrôlés dans l'Armée populaire de libération du Soudan (SPLA), prend note des mesures adoptées par le Gouvernement sud-soudanais pour mettre en œuvre ce nouveau plan d'action, engage à en poursuivre la mise en œuvre, prie la MINUSS de conseiller et d'aider le Gouvernement sud-soudanais dans ce domaine ; prie également le Secrétaire général de renforcer la protection des enfants dans le cadre des activités menées par le système des Nations Unies en République du Soudan du Sud et de veiller à suivre en permanence la situation des enfants et à établir régulièrement des rapports sur la question, et <i>se félicite</i> de la création en septembre 2011 de l'équipe de pays des Nations Unies chargée du mécanisme de suivi et d'établissement de rapports ;</p>
<p>Résolution 2109 du CS (2013)</p>	<p>14. <i>Exige</i> de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et d'atteinte aux droits de l'homme commises contre la population civile au Soudan du Sud, en particulier aux actes de violence sexiste (viols et autres atteintes sexuelles), ainsi qu'à toutes les violations et exactions commises à l'encontre d'enfants en violation du droit international applicable (recrutement, utilisation, meurtre et mutilation, enlèvement et attaques contre des écoles et des hôpitaux), et demande que soient pris des engagements précis et assortis d'échéances conformément à la résolution 1960 (2010) ;</p> <p>17. <i>Se félicite</i> des progrès accomplis dans la démobilisation des enfants soldats et de la signature, le 12 mars 2012, d'un plan d'action visant à mettre fin au recrutement d'enfants, dans lequel le Gouvernement sud-soudanais réaffirme qu'il s'engage à faire libérer tous les enfants enrôlés dans la SPLA, prend note des mesures adoptées par le Gouvernement sud-soudanais pour mettre en œuvre ce plan d'action, l'<i>engage</i> à en poursuivre la mise en œuvre, prie la MINUSS de conseiller et d'aider le Gouvernement sud-soudanais dans ce domaine, <i>prie également</i> le Secrétaire général de renforcer la protection des enfants dans le cadre des activités menées par le système des Nations Unies en République du Soudan du Sud, notamment en continuant à déployer au sein de la MINUSS des conseillers pour la protection de l'enfance, et de veiller à suivre en permanence la situation des enfants et à établir régulièrement des rapports sur la question, et <i>se félicite</i> des travaux de l'équipe spéciale de pays des Nations Unies chargée du mécanisme de suivi et d'établissement de rapports créée en septembre 2011 ;</p> <p>24. <i>Demande</i> également au Gouvernement sud-soudanais d'affiner et d'exécuter pleinement la stratégie nationale de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR), notamment pour les femmes et les enfants soldats, et d'accélérer de manière cohérente la mise en œuvre d'un programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) efficace... ;</p>
<p>Résolution 2155 du CS (2014)</p> <p>(mandat révisé de la MINUSS pour cibler la</p>	<p>4. <i>Décide</i> d'assigner à la MINUSS le mandat suivant, et l'<i>autorise</i> à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes :</p> <p>(a) <i>Protection des civils</i></p> <p>(i) Protéger les civils sous la menace de violence physique, quelle qu'en soit la source, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, et particulièrement les femmes et</p>

<p>protection des civils, faciliter l'accès humanitaire et la surveillance et la communication de l'information concernant les droits de l'homme)</p>	<p>les enfants, notamment en utilisant continuellement ses conseillers pour la protection de l'enfance et ses conseillers pour la protection des femmes et des enfants ;</p> <p>(v) User de bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement pour appuyer la stratégie de protection de la Mission, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants, notamment en aidant à la réconciliation intercommunautaire dans les zones à haut risque de conflit, élément essentiel de l'édification de l'État à long terme ;</p> <p>(b) <i>Surveillance et enquêtes en matière de droits de l'homme</i></p> <p>(ii) Suivre particulièrement les atteintes et violations commises contre des enfants et des femmes, y compris toutes formes de violence sexuelle et sexiste en période de conflit armé, enquêter sur celles-ci, les vérifier et en rendre compte spécifiquement et publiquement en accélérant la mise en œuvre des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits et en renforçant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations graves commises contre les enfants ;</p> <p>18. <i>Exige en outre</i> de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence et de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment à la violence sexiste, aux viols et aux autres formes de violence sexuelle, et aux atteintes et violations commises sur la personne d'enfants en violation du droit international applicable, tels que le recrutement et l'emploi, le meurtre et la mutilation, l'enlèvement d'enfants et les attaques contre les écoles et les hôpitaux, <i>prie instamment</i> le Gouvernement d'appliquer pleinement et immédiatement son plan d'action destiné à faire cesser et prévenir le recrutement d'enfants, signé le 12 mars 2012, et les forces d'opposition d'honorer pleinement et immédiatement l'engagement pris de mettre un terme aux violations graves commises sur la personne d'enfants, signé le 10 mai 2014, et demande aux parties de souscrire expressément à l'engagement de combattre la violence sexuelle, dans des délais précis, conformément aux résolutions 1960 et 2106 ;</p>
<p>Résolution 2223 du CS (2015)</p>	<p>4. <i>Décide</i> d'assigner à la MINUSS le mandat suivant, et <i>l'autorise</i> à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes :</p> <p>(a) <i>Protection des civils</i> :</p> <p>(i) Protéger les civils sous la menace de violence physique, quelle qu'en soit la source, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, et particulièrement les femmes et les enfants, notamment en utilisant continuellement ses conseillers pour la protection des enfants et ses conseillers pour la protection des femmes ;</p> <p>(v) User de bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement pour appuyer la stratégie de protection de la Mission, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants, notamment pour favoriser une réconciliation durable à l'échelle locale et nationale, élément essentiel de la prévention de la violence et de l'édification de l'État à long terme ;</p> <p>(b) <i>Surveillance et enquêtes en matière de droits de l'homme</i></p> <p>(ii) Suivre particulièrement les violations et sévices commis à l'encontre d'enfants et de femmes, y compris toutes formes de violence sexuelle et sexiste commises en période de conflit armé, enquêter sur celles-ci, les confirmer et en rendre compte spécifiquement et publiquement en accélérant la mise en œuvre des dispositifs de suivi, d'analyse et de</p>

	<p>communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits et en renforçant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations graves commises à l'encontre d'enfants ;</p> <p>22. <i>Condamne</i> toutes les violations du droit international applicable, notamment les violations du droit international humanitaire et les violations du droit international des droits de l'homme de la part de toutes les parties au conflit, en particulier à l'encontre des enfants, notamment celles qui ont trait au recrutement et à l'utilisation, aux assassinats, aux mutilations et aux enlèvements d'enfants, ainsi qu'aux attaques contre les écoles et les hôpitaux, <i>exhorte</i> toutes les parties au conflit à mettre en œuvre les Conclusions sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud adoptées le 8 mai 2015 par le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, <i>demande instamment</i> au Gouvernement de mettre en œuvre intégralement et immédiatement son plan d'action révisé visant à faire cesser et à prévenir les violations commises contre des enfants et demande en outre instamment au M/APLS dans l'opposition de mettre en œuvre intégralement et immédiatement l'engagement pris de mettre un terme aux violations graves commises à l'encontre d'enfants, signé le 10 mai 2014 ; note que le Gouvernement a lancé le 29 octobre 2014 la campagne « Des enfants, pas des soldats » au niveau national, et <i>se félicite</i> de la libération d'enfants par la faction Cobra du SSDM/A ;</p>
<p>Résolution 2327 du CS (2016)</p>	<p>7. <i>Décide</i> d'assigner à la MINUSS le mandat ci-après et <i>l'autorise</i> à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes :</p> <p>(a) <i>Protection des civils</i> :</p> <p>(i) Protéger les civils se trouvant sous la menace de violences physiques, quelle qu'en soit la source, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, et particulièrement les femmes et les enfants, notamment en continuant de recourir à ses conseillers pour la protection des enfants et ses conseillers pour la protection des femmes ;</p> <p>(vi) User de bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement pour appuyer la stratégie de protection de la Mission, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants, notamment en aidant au règlement des conflits intercommunautaires pour favoriser une réconciliation durable à l'échelle locale et nationale, élément essentiel de la prévention de la violence et de l'édification de l'État à long terme ;</p> <p>(b) <i>Surveillance et enquêtes en matière de droits de l'homme</i></p> <p>(ii) Suivre particulièrement les cas de violations et sévices dont sont victimes des enfants et des femmes, y compris toutes formes de violence sexuelle et sexiste commises en période de conflit armé, enquêter sur ces cas, les vérifier et en rendre compte expressément et publiquement en accélérant la mise en œuvre des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits et en renforçant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations et sévices à l'encontre d'enfants ;</p> <p>24. <i>Condamne</i> toutes les violations du droit international applicable, y compris le droit international humanitaire, ainsi que les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit, en particulier à l'encontre d'enfants, et <i>prie instamment</i> les parties de donner suite aux conclusions et engagements visés au paragraphe 25 de sa résolution 2252 (2015) afin de faire cesser les violations et exactions commises</p>

	contre des enfants, notamment de libérer immédiatement tous les enfants qui font partie de leurs rangs ;
<p>Résolution 2406 du CS (2018)</p>	<p>7. <i>Décide</i> d'assigner à la MINUSS le mandat ci-après et <i>l'autorise</i> à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes :</p> <p>(a) <i>Protection des civils</i> :</p> <p>(i) Protéger les civils se trouvant sous la menace de violences physiques, quelle qu'en soit la source, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, et particulièrement les femmes et les enfants, notamment en continuant de recourir à ses conseillers pour la protection des enfants et ses conseillers pour la protection des femmes ;</p> <p>(vi) User de bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement pour appuyer la stratégie de protection de la Mission, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants, notamment en aidant au règlement des conflits intercommunautaires pour favoriser une réconciliation durable à l'échelle locale et nationale, élément essentiel de la prévention de la violence et de l'édification de l'État à long terme ;</p> <p>(c) <i>Surveillance et enquêtes en matière de droits de l'homme</i></p> <p>(ii) Suivre particulièrement les cas de violations et sévices dont sont victimes des enfants et des femmes, y compris toutes formes de violence sexuelle et sexiste commises en période de conflit armé, enquêter sur ces cas, les vérifier et en rendre compte expressément et publiquement en accélérant la mise en œuvre des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits et en renforçant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations et sévices à l'encontre d'enfants ;</p> <p>25. <i>Condamne</i> toutes les violations des règles applicables du droit international, notamment du droit international humanitaire, et toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ces droits, commises par toutes les parties au conflit, en particulier à l'encontre des enfants, <i>prie avec insistance</i> toutes les parties au conflit de mettre en œuvre les mesures prescrites dans les Conclusions sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud adoptées le 8 mai 2015 par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, notamment de libérer tous les enfants qui combattent dans leurs rangs, <i>se félicite</i> que des groupes aient récemment libéré des enfants, <i>demande</i> à tous les groupes armés de libérer rapidement d'autres enfants qui se trouvent dans leurs rangs, <i>demande instamment</i> au Gouvernement sud-soudanais de mettre en œuvre intégralement et immédiatement toutes les dispositions de l'accord de renouvellement des engagements relatifs au plan d'action révisé visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et autres violations, signé avec l'ONU le 24 juin 2014, et <i>exhorte</i> l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition à mettre en œuvre intégralement et immédiatement son plan d'action visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que le meurtre ou l'atteinte à l'intégrité physique d'enfants, signé avec l'ONU le 7 janvier 2016, et <i>souligne</i> qu'il importe que le Gouvernement sud-soudanais fournisse rapidement aux enfants touchés par les conflits armés une aide appropriée à la réinsertion et à la réadaptation tout en veillant à répondre aux besoins particuliers des filles et des enfants handicapés, tels que l'accès aux services de santé, à un soutien psychosocial et à des programmes éducatifs qui contribuent au bien-être des enfants et à une paix et une sécurité durables, et <i>demande</i> à la communauté internationale d'apporter son soutien à ces efforts ;</p>

<p>Résolution 2459 du CS (2019)</p>	<p>7. <i>Décide</i> d'assigner à la MINUSS le mandat ci-après et <i>l'autorise</i> à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes :</p> <p>(a) <i>Protection des civils</i> :</p> <p>(i) Protéger les civils se trouvant sous la menace de violences physiques, quelle qu'en soit la source, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, et particulièrement les femmes et les enfants, notamment en continuant de recourir à ses conseillers pour la protection des enfants et ses conseillers pour la protection des femmes, les postes vacants dans ces domaines de spécialité devant être pourvus dans les plus brefs délais ;</p> <p>(vi) User de bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement pour appuyer la stratégie de protection de la Mission, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants, ... mettre en place des programmes de lutte contre la violence au sein de la collectivité qui tiennent compte des questions de genre, en coopération et en coordination avec les partenaires de développement et les représentants locaux, en particulier les femmes et les jeunes ;</p> <p>(c) <i>Surveillance et enquêtes en matière de droits de l'homme</i></p> <p>(ii) Suivre particulièrement les cas de violations et sévices dont sont victimes des enfants et des femmes, y compris toutes formes de violence sexuelle et sexiste commises en période de conflit armé, enquêter sur ces cas, les vérifier et en rendre compte expressément et publiquement en accélérant la mise en œuvre des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits et en renforçant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations et sévices à l'encontre d'enfants ;</p> <p>27. <i>Condamne</i> toutes les violations des règles applicables du droit international commises par toutes les parties au conflit, en particulier à l'encontre des enfants, <i>prie avec insistance</i> toutes les parties au conflit de mettre en œuvre les mesures prescrites dans les Conclusions sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud adoptées le 17 décembre 2018 par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, en particulier la libération immédiate de tous les enfants enrôlés dans leurs rangs et les mesures visant à prévenir et faire cesser les meurtres et mutilations d'enfants, se félicite que certains groupes aient récemment libéré des enfants, <i>engage vivement</i> le Gouvernement sud-soudanais à élaborer et mettre en œuvre un plan d'action global de lutte contre l'ensemble des violations et exactions subies par les enfants, et <i>engage vivement</i> l'APLS dans l'opposition à mettre en œuvre son plan d'action visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que le meurtre ou l'atteinte à l'intégrité physique d'enfants, et <i>souligne</i> qu'il faut que le Gouvernement sud-soudanais fournisse rapidement aux enfants touchés par les conflits armés une aide appropriée à la réinsertion et à la réadaptation et réduise autant que possible le risque de ré-enrôlement tout en veillant à répondre aux besoins particuliers des filles et des enfants handicapés, tels que l'accès aux soins de santé, à un soutien psychosocial et à des programmes éducatifs, et <i>demande</i> à la communauté internationale d'apporter son soutien à ces efforts ;</p>
<p>Résolution 2514 du CS (2020)</p>	<p>8. <i>Décide</i> d'assigner à la MINUSS le mandat ci-après et <i>l'autorise</i> à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes :</p> <p>(a) <i>Protection des civils</i> :</p>

	<p>(i) Protéger les civils se trouvant sous la menace de violences physiques, quelle qu'en soit la source, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, et particulièrement les femmes et les enfants, notamment en continuant de recourir à ses conseillers pour la protection des enfants, ses conseillers pour la protection des femmes et ses conseillers pour les questions de genre, civils ou militaires, les postes vacants dans ces domaines devant être pourvus dans les plus brefs délais ;</p> <p>(vi) User de bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement pour appuyer la stratégie de protection de la Mission, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants, notamment en aidant à la prévention, à l'atténuation et au règlement des conflits intercommunautaires au moyen, notamment, de la médiation et du dialogue de proximité, pour favoriser une réconciliation durable à l'échelle locale et nationale, élément essentiel de la prévention de la violence et de l'édification de l'État à long terme ... ;</p> <p>(d) <i>Surveillance et enquêtes en matière de droits de l'homme :</i></p> <p>(ii) Suivre les cas de violations et sévices dont sont victimes des enfants et des femmes, y compris toutes formes de violence sexuelle et fondée sur le genre commises en période de conflit armé, enquêter sur ces cas, les vérifier et en rendre compte expressément et publiquement en accélérant la mise en œuvre des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits et en renforçant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations et sévices commis contre les enfants ;</p> <p>29. <i>Condamne</i> toutes les violations des règles applicables du droit international commises par toutes les parties au conflit, en particulier contre les enfants, <i>prie avec insistance</i> toutes les parties au conflit de mettre en œuvre les mesures prescrites dans les Conclusions sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud adoptées le 17 décembre 2018 par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, en particulier la libération immédiate de tous les enfants enrôlés dans leurs rangs et les mesures visant prévenir et faire cesser les meurtres et mutilations d'enfants, <i>se félicite</i> que certains groupes aient récemment libéré des enfants, <i>engage</i> vivement le Gouvernement sud-soudanais à élaborer et appliquer un plan d'action global de lutte contre l'ensemble des violations et atteintes subies par les enfants, <i>engage également vivement</i> l'APLS dans l'opposition à appliquer son plan d'action visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants ;</p> <p>30. <i>Prie</i> la MINUSS de continuer d'engager le dialogue avec les parties au conflit en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution de plans d'action, en application de sa résolution 1612 (2005) et de ses résolutions ultérieures sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et d'appuyer les efforts visant à libérer les enfants associés à des groupes et forces armés sur l'ensemble du territoire sud-soudanais ;</p>
<p>Résolution 2567 du CS (2021)</p>	<p><i>Conscient</i> de l'importance de la ratification, par le Gouvernement sud-soudanais, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et saluant la signature, par le Gouvernement sud-soudanais, du Plan d'action global visant à faire cesser et à prévenir toutes les violations graves contre les enfants,</p> <p>3. <i>Décide</i> que la MINUSS s'acquittera du mandat ci-dessous et autorise celle-ci à utiliser tous les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat :</p>

	<p>(a) Protection des civils :</p> <p>(i) Protéger les civils se trouvant sous la menace de violences physiques, quelle qu'en soit la source, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, et particulièrement les femmes et les enfants, notamment en continuant de recourir à ses conseillers pour la protection des enfants, ses conseillers pour la protection des femmes et ses conseillers pour les questions de genre, civils ou militaires, les postes vacants dans ces domaines devant être pourvus dans les plus brefs délais ;</p> <p>d) Mener des activités de surveillance, d'enquête et de signalement s'agissant des cas de violations du droit international humanitaire et des cas de violations et d'atteintes aux droits humains :</p> <p>(ii) Suivre les cas de violations et de sévices commis sur la personne de femmes et d'enfants, y compris toutes formes de violence sexuelle et fondée sur le genre commises en période de conflit armé, enquêter sur ces cas, les vérifier et en rendre compte expressément et publiquement en accélérant la mise en œuvre des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits et en renforçant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations et sévices commis contre les enfants ;</p> <p>Processus de paix au Soudan du Sud</p> <p>14. <i>Demande instamment</i> à toutes les parties au conflit armé de mettre en œuvre les mesures prescrites dans les Conclusions sur la question des enfants et du conflit armé au Soudan du Sud adoptées par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés le 5 mars 2021, <i>exhorte</i> toutes les parties à appliquer pleinement le Plan d'action global visant à faire cesser et à prévenir toutes les violations graves contre les enfants, et invite le Gouvernement sud-soudanais à appliquer le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;</p> <p>Opérations de la MINUSS</p> <p>(j) Continuer d'engager le dialogue avec les parties au conflit en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution de plans d'action, en application de sa résolution 1612 (2005) et de ses résolutions ultérieures sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et d'appuyer les efforts visant à libérer les enfants associés à des groupes et forces armés sur l'ensemble du territoire sud-soudanais ;</p>
<p>Résolution 2625 du CS (2022)</p>	<p>3. <i>Décide</i> que la MINUSS s'acquittera du mandat ci-dessous et autorise celle-ci à utiliser tous les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat :</p> <p>(a) Protection des civils :</p> <p>(i) Protéger les civils se trouvant sous la menace de violences physiques, quelle qu'en soit la source, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, notamment dans le cadre des élections, et particulièrement les femmes et les enfants, notamment en continuant de régulièrement faire intervenir et déployer ses conseillers pour la protection de l'enfance, ses conseillers pour la protection des femmes et ses conseillers pour les questions de genre, civils ou militaires, les postes vacants dans ces domaines devant être</p>

	<p>pourvus dans les plus brefs délais, et partager les meilleures pratiques avec les acteurs locaux concernés aux fins du renforcement des capacités ;</p> <p>(d) Mener des activités de surveillance, d'enquête et de signalement s'agissant des cas de violations du droit international humanitaire et des cas de violations et d'atteintes aux droits humains :</p> <p>(ii) Suivre les cas de violations et de sévices commis sur la personne de femmes et d'enfants, y compris toutes formes de violence sexuelle et fondée sur le genre commises en période de conflit armé, enquêter sur ces cas, les vérifier et en rendre compte expressément et publiquement en accélérant la mise en œuvre des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits, notamment en veillant à ce que ceux-ci aident à prendre sans retard des mesures visant à décourager, prévenir et combattre les violences sexuelles, et en renforçant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations et sévices commis contre les enfants ;</p> <p>Processus de paix au Soudan du Sud</p> <p>16. <i>Demande instamment</i> à toutes les parties au conflit armé de mettre en œuvre les mesures prescrites dans les Conclusions sur la question des enfants et du conflit armé au Soudan du Sud adoptées par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés le 5 mars 2021, <i>exhorte</i> toutes les parties à appliquer pleinement le Plan d'action global visant à faire cesser et à prévenir toutes les violations graves contre les enfants, et invite le Gouvernement sud-soudanais à appliquer le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;</p>
<h3>République centrafricaine (MINUSCA)</h3>	
<p>Résolution 2149 du CS (2014)</p> <p><i>(établissant la MINUSCA)</i></p>	<p>13. <i>Demande</i> à toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, y compris les anciens éléments de la Séléka et les éléments « antiBalaka », d'interdire expressément toutes violations et sévices commis contre des enfants, en violation du droit international applicable (recrutement, emploi, viol et violence sexuelle, meurtre et mutilation, enlèvements et attaques contre des écoles et des hôpitaux), et <i>demande également</i> aux autorités de transition de prendre des engagements précis, et de les respecter, pour que, lorsqu'il est fait état de violations et de sévices, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, et de veiller à ce que les responsables de ces violations et sévices soient exclus du secteur de la sécurité ;</p> <p>14. <i>Exige de nouveau</i> de toutes les parties qu'elles protègent et considèrent comme victimes les enfants libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne qu'il faut accorder une attention particulière à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des forces et des groupes armés ;</p> <p>18. <i>Décide</i> de créer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) à compter de la date d'adoption de la présente résolution pour une période initiale venant à expiration le 30 avril 2015 ;</p> <p>19. <i>Prie</i> le Secrétaire général de fonder au sein de la MINUSCA le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) à compter de</p>

	la date d'adoption de la présente résolution et d'assurer la transition sans heurt du BINUCA à la MINUSCA ;
<p>Résolution 2217 du CS (2015)</p>	<p>5. <i>Exige</i> de toutes les milices et de tous les groupes armés non étatiques qu'ils déposent les armes, mettent fin immédiatement à toute forme de violence ou d'activité déstabilisante et libèrent les enfants enrôlés dans leurs rangs ;</p> <p>17. <i>Demande</i> à toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, y compris les anciens éléments de la Séléka et les éléments « antiBalaka », d'interdire expressément toutes violations et sévices commis contre des enfants, en violation du droit international applicable (recrutement, emploi, viol et violence sexuelle, meurtre et mutilation, enlèvements et attaques contre des écoles et des hôpitaux), et <i>demande également</i> aux autorités de transition de prendre des engagements précis, et de les respecter, pour que, lorsqu'il est fait état de violations et de sévices, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, et de veiller à ce que les responsables de ces violations et sévices soient exclus du secteur de la sécurité ;</p> <p>18. <i>Exige de nouveau</i> de toutes les parties qu'elles protègent et considèrent comme victimes les enfants libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne qu'il faut accorder une attention particulière à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des forces et des groupes armés ;</p> <p>32. Décide que le mandat de la MINUSCA comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes :</p> <p>(a) <i>Protection des civils</i></p> <p>(ii) Accorder une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection de l'enfance, des conseillers pour la protection des femmes et des conseillers pour la problématique hommes-femmes ;</p> <p>(e) <i>Promotion et protection des droits de l'homme</i></p> <p>(ii) Surveiller particulièrement les violations et sévices commis contre les femmes, les enfants et les personnes handicapées, y compris le viol et toutes les autres formes de violence sexuelle commises en période de conflit armé, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet, et contribuer aux efforts visant à identifier et poursuivre les auteurs de tels actes et à prévenir ces violations et sévices ;</p> <p>[...]</p> <p>(h) <i>Désarmement, démobilisation, réintégration (DDR) et rapatriement (DDRR)</i></p> <p>(i) Aider les autorités de transition et les autorités élues par la suite à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie révisée de désarmement, démobilisation, réintégration et, dans le cas d'éléments étrangers, rapatriement des ex-combattants et éléments armés pour traduire les nouvelles réalités sur le terrain, tout en accordant une attention particulière aux besoins des enfants associés à des forces et groupes armés ;</p> <p>39. <i>Prie</i> la MINUSCA de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la protection de l'enfance et d'aider les autorités de</p>

	<p>transition à garantir que la protection des droits de l'enfant est prise en compte, notamment dans les opérations de désarmement, démobilisation et réinsertion, et de rapatriement, et dans la réforme du secteur de la sécurité, afin de mettre un terme aux violations et exactions contre des enfants, et de les prévenir ;</p>
<p>Résolution 2301 du CS (2016)</p>	<p>6. <i>Exige</i> de toutes les milices et de tous les groupes armés qu'ils déposent les armes, mettent fin aux violences et activités déstabilisatrices sous toutes leurs formes et libèrent les enfants qui se trouvent dans leurs rangs, immédiatement et sans condition ;</p> <p>19. <i>Demande</i> à toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, y compris les éléments de l'ex-Séléka et les éléments « antiBalaka », de cesser toutes les violations et tous les sévices commis contre des enfants, en violation du droit international applicable, y compris le recrutement et l'emploi d'enfants, les viols et violences sexuelles, les meurtres et atteintes à l'intégrité physique, les enlèvements et les attaques contre des écoles et des hôpitaux, et demande également aux autorités centrafricaines d'enquêter rapidement sur les violations et sévices, afin d'amener les auteurs de ces actes à en répondre, et de veiller à ce que les responsables de ces violations et sévices soient exclus du secteur de la sécurité ;</p> <p>20. <i>Exige de nouveau</i> de toutes les parties qu'elles protègent et considèrent comme victimes les enfants libérés ou autrement séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne qu'il faut accorder une attention particulière à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des forces et des groupes armés ;</p> <p>33. <i>Décide</i> que le mandat de la MINUSCA comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes :</p> <p>(b) Promotion et protection des droits de l'homme</p> <p>(ii) Surveiller les violations et sévices commis contre les femmes et les enfants, y compris les viols et autres formes de violence sexuelle commis en période de conflit armé, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet ;</p> <p>34. <i>Décide</i> que l'objectif stratégique de la MINUSCA est ... qui tienne compte des principales tâches prioritaires suivantes :</p> <p>(c) Désarmement, démobilisation, réintégration (DDR) et rapatriement (DDRR)</p> <p>(i) Aider les autorités centrafricaines à élaborer et mettre en œuvre un programme progressif et sans exclusive pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration des membres de groupes armés ou, dans le cas des combattants étrangers, pour leur rapatriement, conformément aux principes de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement et d'intégration dans les corps en uniforme, signés lors du Forum de Bangui, le 10 mai 2015, en accordant une attention particulière aux besoins des enfants associés aux forces et groupes armés ;</p> <p>44. <i>Prie</i> la MINUSCA de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la protection de l'enfance et d'aider les autorités centrafricaines à garantir que la protection des droits de l'enfant est prise en compte, notamment dans les opérations de désarmement, démobilisation et réintégration et, le cas échéant, de rapatriement et dans la réforme du secteur de la sécurité, afin de mettre un terme aux violations et sévices commis contre des enfants, et de les prévenir ;</p>

<p>Résolution 2387 du CS (2017)</p>	<p>6. <i>Exige</i> de toutes les milices et de tous les groupes armés qu'ils déposent les armes, mettent fin aux violences et activités déstabilisatrices sous toutes leurs formes, y compris les attaques contre les soldats de la paix et les travailleurs humanitaires ainsi que les incitations à la haine et à la violence, et libèrent immédiatement et sans condition les enfants qui se trouvent dans leurs rangs, et exhorte tous les acteurs politiques et institutionnels en République centrafricaine à condamner fermement de tels actes et à empêcher qu'ils soient commis ;</p> <p>27. <i>Prie instamment</i> toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, y compris les éléments de l'ex-Séléka et les éléments antibalaka, de mettre fin à toutes les violations et à tous les sévices commis contre des enfants en violation du droit international applicable, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants, les viols et violences sexuelles, les meurtres et les mutilations, les enlèvements et les attaques contre des écoles et des hôpitaux, et demande aux autorités centrafricaines d'ouvrir sans tarder des enquêtes sur les violations et sévices présumés afin d'amener les auteurs de ces actes à en répondre, et de veiller à ce que les responsables de ces violations et sévices soient exclus du secteur de la sécurité ;</p> <p>28. <i>Exige de nouveau</i> de toutes les parties qu'elles protègent et considèrent comme victimes les enfants libérés ou autrement séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne qu'il faut accorder une attention particulière à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des forces et des groupes armés ;</p> <p>43. <i>Autorise par ailleurs</i> la MINUSCA à entreprendre les activités suivantes relevant de son mandat... :</p> <p>(c) Désarmement, démobilisation, réintégration (DDR) et rapatriement (DDRR)</p> <p>(i) Aider les autorités centrafricaines à élaborer et mettre en œuvre un programme inclusif et progressif pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration (DDR) des membres des groupes armés et, dans le cas des combattants étrangers, pour leur rapatriement (DDRR), conformément aux principes de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement et d'intégration dans les corps en uniforme, signé lors du Forum de Bangui, le 10 mai 2015, en accordant une attention particulière aux besoins des enfants associés aux forces et groupes armés et à la nécessité d'éviter un nouvel enrôlement... ;</p> <p>(d) Promotion et protection des droits de l'homme</p> <p>(ii) Surveiller les violations et sévices commis contre les femmes et les enfants, y compris les viols et autres formes de violence sexuelle commis en période de conflit armé, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet, en collaboration avec l'Unité mixte d'intervention rapide de la gendarmerie et de la police créée pour lutter contre les violences sexuelles (UMIRR) ;</p> <p>50. <i>Prie</i> la MINUSCA de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la protection de l'enfance et d'aider les autorités centrafricaines à garantir que la protection des droits de l'enfant est prise en compte, notamment dans les opérations de désarmement, démobilisation et réintégration et, le cas échéant, de rapatriement et dans la réforme du secteur de la sécurité, afin de mettre un terme aux violations et sévices commis contre des enfants, et de les prévenir ;</p>
<p>Résolution 2448 du CS (2018)</p>	<p>7. <i>Exhorte</i> toutes les milices et tous les groupes armés dans tout le pays à déposer les armes, à mettre fin aux violences et activités déstabilisatrices sous toutes leurs formes, y compris les attaques contre les soldats de la paix et les travailleurs humanitaires, les incitations à la</p>

haine et à la violence et les restrictions apportées à la liberté de circulation des personnes, et à libérer immédiatement, définitivement et sans condition les enfants qui se trouvent dans leurs rangs, et *exhorte* tous les acteurs politiques et institutionnels en République centrafricaine à condamner fermement et à combattre de tels actes ;

29. *Prie instamment* toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, y compris les éléments de l'ex-Séléka et les éléments anti-balaka, de mettre fin à toutes les violations et à tous les sévices commis contre des enfants en violation du droit international applicable, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants, les viols et violences sexuelles, les meurtres et les mutilations, les enlèvements et les attaques contre des écoles et des hôpitaux, et demande aux autorités centrafricaines d'ouvrir sans tarder des enquêtes sur les violations et sévices présumés afin d'amener les responsables de ces actes à en répondre, et de veiller à ce que les responsables de ces violations et sévices soient exclus du secteur de la sécurité ;

30. *Exige de nouveau* de toutes les parties qu'elles protègent et considèrent comme victimes les enfants libérés ou autrement séparés des forces et groupes armés, et souligne qu'il faut accorder une attention particulière à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des forces et groupes armés ;

39. *Décide* que le mandat de la MINUSCA comportera les tâches prioritaires suivantes :

(a) Protection des civils

(iii) Accorder une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection de l'enfance, des conseillers pour la protection des femmes et des conseillers pour la problématique femmes-hommes ;

40. *Autorise par ailleurs* la MINUSCA à entreprendre les activités suivantes relevant de son mandat... :

(c) Désarmement, démobilisation, réintégration (DDR) et rapatriement (DDRR)

(i) Aider les autorités centrafricaines à élaborer et à mettre en œuvre un programme inclusif et progressif pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration (DDR)... en accordant une attention particulière aux besoins des enfants associés aux forces et groupes armés et à la nécessité d'éviter de nouveaux enrôlements... ;

(d) Promotion et protection des droits de l'homme

(ii) Suivre la situation en ce qui concerne les violations et sévices commis contre des enfants et des femmes, notamment les viols et autres formes de violence sexuelle perpétrés en temps de conflit armé, veiller à les signaler et concourir aux enquêtes y relatives, en collaboration avec l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants ;

56. *Prie* la MINUSCA de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la protection de l'enfance et d'aider les autorités centrafricaines à garantir que la protection des droits de l'enfant soit prise en compte, notamment dans les opérations de désarmement, démobilisation et réintégration et, le cas échéant, de rapatriement et dans la réforme du secteur de la sécurité, afin de mettre un terme aux violations et sévices commis contre des enfants, et de les prévenir ;

<p>Résolution 2499 du CS (2019)</p>	<p>12. <i>Prie instamment</i> les autorités de la République centrafricaine de lutter contre la présence et l'activité des groupes armés en République centrafricaine en ayant recours à une stratégie globale qui privilégie le dialogue et l'application rapide d'un programme de désarmement, démobilisation et réintégration inclusif et efficace, tenant compte des questions de genre et assorti d'un volet rapatriement pour les combattants étrangers, y compris les enfants précédemment associés à des forces et groupes armés, tout en poursuivant l'exécution des projets de réduction de la violence communautaire... ;</p> <p>24. <i>Exhorte</i> toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, y compris les groupes armés, à mettre fin à toutes les violations et exactions commises contre des enfants en violation du droit international applicable, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants, les viols et les violences sexuelles, les meurtres et les mutilations, les enlèvements et les attaques contre des écoles et des hôpitaux, <i>demande</i> aux autorités de la République centrafricaine de respecter les obligations qui leur incombent au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qu'elles ont ratifié le 21 septembre 2017, et d'ouvrir sans tarder des enquêtes sur les violations et exactions qui auraient été commises, afin de lutter contre l'impunité des auteurs de tels actes et de faire en sorte que ceux-ci soient exclus du secteur de la sécurité, <i>demande</i> l'application pleine et immédiate des plans d'action signés par certains groupes armés en 2018 et 2019 et appelle les autres groupes armés à signer de tels plans, <i>exige</i> de nouveau de toutes les parties qu'elles protègent et considèrent comme victimes les enfants libérés ou autrement séparés des forces et groupes armés, en particulier en mettant en place des instructions permanentes sur le transfert rapide de ces enfants à des acteurs civils de la protection de l'enfance, et souligne qu'il faut accorder une attention particulière à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des forces et groupes armés ;</p> <p>32. <i>Décide</i> que le mandat de la MINUSCA comportera les tâches prioritaires suivantes :</p> <p>(a) Protection des civils</p> <p>(iii) Accorder une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection de l'enfance, des conseillers pour la protection des femmes et des conseillers pour les questions de genre et en adoptant à cet égard une démarche qui tienne compte des questions de genre et soit axée sur les survivants en particulier pour aider au mieux les personnes ayant survécu à des violences sexuelles ;</p> <p>33. <i>Autorise par ailleurs</i> la MINUSCA à entreprendre les activités suivantes relevant de son mandat... :</p> <p>(c) Désarmement, démobilisation, réintégration (DDR) et rapatriement (DDRR)</p> <p>(i) Aider les autorités de la République centrafricaine à mettre en œuvre un programme inclusif et progressif pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration (DDR) ... en accordant une attention particulière aux besoins des enfants associés aux forces et groupes armés et à la nécessité de séparer les enfants de ces forces et groupes et d'éviter de nouveaux enrôlements, notamment par la mise en œuvre de programmes tenant compte des questions de genre ;</p> <p>(d) Promotion et protection des droits de l'homme</p>
--	--

	<p>(ii) Suivre la situation en ce qui concerne les violations et exactions commises contre des enfants et des femmes, notamment les viols et autres formes de violence sexuelle perpétrés en temps de conflit armé, veiller à les signaler et concourir aux enquêtes y relatives, en collaboration avec l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants ;</p> <p>43. Prie la MINUSCA de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la protection de l'enfance et d'aider les autorités de la République centrafricaine à garantir que la protection des droits de l'enfant soit prise en compte, notamment dans les opérations de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement et dans la réforme du secteur de la sécurité, afin de mettre un terme aux violations et exactions commises contre des enfants, et de les prévenir ;</p>
<p>Résolution 2552 du CS (2020)</p>	<p>11. <i>Prie instamment</i> les autorités de la République centrafricaine de lutter contre la présence et l'activité des groupes armés en République centrafricaine en ayant recours à une stratégie globale qui privilégie le dialogue et l'application rapide d'un processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration inclusif et efficace, tenant compte des questions de genre ... y compris les enfants précédemment associés à des forces et groupes armés, tout en poursuivant l'exécution des projets de réduction de la violence communautaire... ;</p> <p>23. <i>Exhorte</i> toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, y compris les groupes armés, à mettre fin à toutes les violations et exactions commises contre des enfants en violation du droit international applicable, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants, les viols et les violences sexuelles, les meurtres et les mutilations, les enlèvements et les attaques contre des écoles et des hôpitaux, <i>demande</i> aux autorités de la République centrafricaine de respecter les obligations qui leur incombent au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qu'elles ont ratifié le 21 septembre 2017, <i>se félicite</i> de l'adoption du code de protection de l'enfant, soulignant l'importance de sa pleine mise en œuvre, <i>demande</i> aux autorités de la République centrafricaine d'ouvrir sans tarder des enquêtes sur les violations et exactions qui auraient été commises, afin de lutter contre l'impunité des auteurs de tels actes, de faire en sorte que ceux-ci soient exclus du secteur de la sécurité et que toutes les victimes aient accès à la justice et aux services médicaux et aux services d'accompagnement dont elles ont besoin, <i>demande</i> l'application pleine et immédiate des plans d'action signés par certains groupes armés et <i>appelle</i> les autres groupes armés à signer de tels plans, <i>exige de nouveau</i> de toutes les parties qu'elles protègent et considèrent comme victimes les enfants libérés ou autrement séparés des forces et groupes armés, en particulier en mettant en place des instructions permanentes sur le transfert rapide de ces enfants à des acteurs civils de la protection de l'enfance, <i>rappelle</i> que l'Accord de paix contient plusieurs dispositions visant à protéger les enfants et <i>exhorte</i> les parties signataires à redoubler d'efforts pour appliquer ces dispositions, et <i>souligne</i> qu'il faut accorder une attention particulière à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des forces et groupes armés ;</p> <p>31. <i>Décide</i> que le mandat de la MINUSCA comportera les tâches prioritaires suivantes :</p> <p>(a) Protection des civils</p> <p>(iii) Apporter une protection spécifique aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection de l'enfance, des conseillers pour la protection des femmes et des conseillers pour les questions de genre et</p>

	<p>en adoptant à cet égard une démarche qui tienne compte des questions de genre et soit axée sur les personnes rescapées, en particulier pour aider au mieux celles ayant réchappé de violences sexuelles ;</p> <p>32. <i>Autorise par ailleurs</i> la MINUSCA à entreprendre les activités suivantes relevant de son mandat... :</p> <p>(c) Désarmement, démobilisation, réintégration (DDR) et rapatriement (DDRR)</p> <p>(i) Aider les autorités de la République centrafricaine à mettre en œuvre un programme inclusif et progressif pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration des membres des groupes armés et, dans le cas des combattants étrangers, pour leur rapatriement, conformément aux principes de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement et d'intégration dans les corps en uniforme, signé lors du Forum de Bangui en mai 2015, en accordant une attention particulière aux besoins des enfants associés aux forces et groupes armés et à la nécessité de séparer les enfants de ces forces et groupes et d'éviter de nouveaux enrôlements, notamment par la mise en œuvre de programmes tenant compte des questions de genre ;</p> <p>(d) Promotion et protection des droits de l'homme</p> <p>(ii) Suivre la situation en ce qui concerne les violations et exactions commises contre des enfants et des femmes, notamment les viols et autres formes de violence sexuelle perpétrés en temps de conflit armé, veiller à les signaler et concourir aux enquêtes y relatives, en collaboration avec l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants ;</p> <p>43. <i>Prie</i> la MINUSCA de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la protection de l'enfance et d'aider les autorités de la République centrafricaine à garantir que la protection des droits de l'enfant soit prise en compte, notamment dans les opérations de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement et dans la réforme du secteur de la sécurité, afin de mettre un terme aux violations et exactions commises contre des enfants, et de les prévenir ;</p>
<p>Résolution 2605 du CS (2021)</p>	<p>Processus politique, y compris la mise en œuvre de l'Accord politique et l'extension de l'autorité de l'État</p> <p>11. <i>Prie instamment</i> les autorités centrafricaines de lutter contre la présence et l'activité des groupes armés en République centrafricaine en ayant recours à une stratégie globale qui privilégie le dialogue, conformément à l'APPR dans le cadre de la feuille de route, et l'application rapide d'un processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration inclusif et efficace, tenant compte des questions de genre et assorti d'un volet rapatriement pour les combattants étrangers, y compris les enfants précédemment associés à des forces et groupes armés, ...</p> <p>Droits humains, y compris la protection de l'enfance et les violences sexuelles commises en période de conflit</p> <p>26. <i>Exhorte</i> toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine à mettre fin à toutes les violations et exactions commises contre des enfants en violation du droit international applicable, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants, les viols et les violences sexuelles, les meurtres et les mutilations, les enlèvements et les attaques dirigées</p>

contre des écoles et des hôpitaux, *demande* aux autorités centrafricaines de respecter les obligations qui leur incombent au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qu'elles ont ratifié le 21 septembre 2017, et à considérer principalement comme victimes les enfants qui ont été libérés ou autrement séparés des forces armées et groupes armés, en application des Principes de Paris auxquels a souscrit la République centrafricaine, *se félicite* de l'adoption du code de protection de l'enfant, soulignant l'importance de sa pleine mise en œuvre, demande aux autorités centrafricaines d'ouvrir sans tarder des enquêtes sur les violations et exactions qui auraient été commises, afin de lutter contre l'impunité des auteurs de tels actes, de faire en sorte que ceux-ci soient exclus du secteur de la sécurité et que toutes les victimes aient accès à la justice et aux services médicaux et aux services d'accompagnement, y compris aux services de santé mentale et de soutien psychosocial, demande l'application pleine et immédiate des plans d'action signés par certains groupes armés et appelle les autres groupes armés à signer de tels plans, exige de nouveau de toutes les parties qu'elles protègent et considèrent comme victimes les enfants libérés ou autrement séparés des forces et groupes armés, en particulier en mettant en place des instructions permanentes sur le transfert rapide de ces enfants à des acteurs civils de la protection de l'enfance, rappelle que l'Accord politique contient plusieurs dispositions visant à protéger les enfants et exhorte les parties signataires à redoubler d'efforts pour appliquer ces dispositions, et souligne qu'il faut accorder une attention particulière à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des forces et groupes armés, rappelant les conclusions de 2020 de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les enfants et le conflit armé en République centrafricaine (S/AC.51/2020/3) et appelant à leur mise en œuvre intégrale et rapide ;

34. *Décide* que le mandat de la MINUSCA comportera les tâches prioritaires suivantes :

(a) Protection des civils

iv) Apporter une protection et une aide spécifiques aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour les questions de protection, des conseillers pour la protection de l'enfance, des conseillers pour la protection des femmes et des conseillers civils et en tenue et des points de contact pour les questions de genre, ainsi qu'en mettant sur pied des consultations avec des organisations de femmes, et en adoptant à cet égard une démarche qui tienne compte des questions de genre et soit axée sur les personnes rescapées, en particulier pour aider au mieux celles ayant réchappé de violences sexuelles, et appuyer la participation des femmes aux mécanismes d'alerte rapide ;

Autres tâches

(a) Promotion et protection des droits humains

(ii) Suivre la situation en ce qui concerne les violations et exactions commises contre des enfants et des femmes, notamment les viols et autres formes de violence sexuelle perpétrés en temps de conflit armé, veiller à les signaler et concourir aux enquêtes y relatives, en collaboration avec l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants ;

(e) Désarmement, démobilisation, réintégration (DDR) et rapatriement (DDRR), y compris le cantonnement

(i) Aider les autorités centrafricaines à mettre en œuvre un programme inclusif, tenant compte des questions de genre et progressif pour le désarmement, la démobilisation et la

	<p>réintégration des membres des groupes armés et, dans le cas des combattants étrangers, pour leur rapatriement, et, le cas échéant et en consultation et en coordination avec les partenaires internationaux, soutenir d'éventuels sites temporaires de cantonnement volontaire à l'appui d'une réintégration socioéconomique dans la collectivité, conformément aux Principes de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement et d'intégration dans les corps en uniforme, signés lors du Forum de Bangui en mai 2015 et compte tenu des Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration, telles que révisées en 2019, en accordant une attention particulière aux besoins des enfants associés aux forces et groupes armés et aux combattantes, et à la nécessité de séparer les enfants de ces forces et groupes et d'éviter de nouveaux enrôlements, notamment par la mise en œuvre de programmes tenant compte des questions de genre ;</p> <p>Efficacité de la MINUSCA</p> <p>Protection de l'enfance</p> <p>46. Prie la MINUSCA de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la protection de l'enfance et d'aider les autorités centrafricaines à garantir que la protection des droits de l'enfant soit prise en compte, notamment dans les opérations de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement (DDRR) et dans la réforme du secteur de la sécurité, y compris au moyen d'une éducation de qualité dispensée dans un environnement sûr en zones de conflit, afin de mettre un terme aux violations et exactions commises contre des enfants, et de les prévenir ;</p>
<p>Résolution 2659 du CS (2022)</p>	<p>Processus politique, y compris la mise en œuvre de l'Accord politique et l'extension de l'autorité de l'État</p> <p>11. <i>Prie instamment</i> les autorités centrafricaines de lutter contre la présence et l'activité des groupes armés en République centrafricaine en ayant recours à une stratégie globale qui privilégie le dialogue, conformément à l'APPR par le biais de la feuille de route, et l'application rapide d'un processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) inclusif et efficace, tenant compte des questions de genre et assorti d'un volet rapatriement pour les combattants étrangers, y compris les enfants précédemment associés à des forces et groupes armés,...</p> <p>Droits de l'homme, y compris la protection de l'enfance et les violences sexuelles commises en période de conflit</p> <p>26. <i>Exhorte</i> toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, en particulier les groupes armés, à mettre fin à toutes les violations et exactions commises contre des enfants en violation du droit international applicable, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants, les viols et les violences sexuelles, les meurtres et les mutilations, les enlèvements et les attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux, demande aux autorités centrafricaines de respecter les obligations qui leur incombent au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qu'elles ont ratifié le 21 septembre 2017, et à considérer principalement comme victimes les enfants qui sont associés aux forces et groupes armés ou qui ont été libérés ou autrement séparés des forces et groupes armés, en application des Principes de Paris auxquels a souscrit la République centrafricaine, se félicite de l'adoption du code de protection de l'enfant, soulignant l'importance de sa pleine mise en œuvre, demande aux autorités centrafricaines d'ouvrir sans tarder des enquêtes sur les violations et</p>

exactions qui auraient été commises, afin de lutter contre l'impunité des auteurs de tels actes, de faire en sorte que ceux-ci soient exclus du secteur de la sécurité et que toutes les victimes aient accès à la justice et aux services médicaux et aux services d'accompagnement, y compris aux services de santé mentale et de soutien psychosocial, demande l'application pleine et immédiate des plans d'action signés par certains groupes armés et appelle les autres groupes armés à signer de tels plans, exige de nouveau de toutes les parties qu'elles protègent et considèrent comme victimes les enfants libérés ou autrement séparés des forces et groupes armés, en particulier en mettant en place des instructions permanentes sur le transfert rapide de ces enfants à des acteurs civils de la protection de l'enfance, rappelle que l'APPR contient plusieurs dispositions visant à protéger les enfants et exhorte les parties signataires à redoubler d'efforts pour appliquer ces dispositions, et souligne qu'il faut accorder une attention particulière à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des forces et groupes armés, rappelant les conclusions de 2020 de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les enfants et le conflit armé en République centrafricaine (S/AC.51/2020/3) et appelant à leur mise en œuvre intégrale et rapide ;

35. Décide que le mandat de la MINUSCA comportera les tâches prioritaires suivantes :

(a) Protection des civils

iv) Apporter une protection et une aide spécifiques aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour les questions de protection, des conseillers pour la protection de l'enfance, des conseillers pour la protection des femmes et des conseillers civils et en tenue et des points de contact pour les questions de genre, ainsi qu'en mettant sur pied des consultations avec des organisations de femmes, et en adoptant à cet égard une démarche qui tienne compte des questions de genre et soit axée sur les personnes rescapées, en particulier pour aider au mieux celles ayant réchappé de violences sexuelles, et appuyer la participation des femmes aux mécanismes d'alerte rapide ;

(b) Promotion et protection des droits de l'homme

(ii) Suivre la situation en ce qui concerne les violations et exactions commises contre des enfants et des femmes, notamment les viols et autres formes de violence sexuelle perpétrés en temps de conflit armé, veiller à les signaler et concourir aux enquêtes y relatives, en collaboration avec l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants ;

e) Désarmement, démobilisation, réintégration (DDR) et rapatriement (DDRR)

(i) Aider les autorités centrafricaines à mettre en œuvre un programme inclusif, tenant compte des questions de genre et progressif pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration des membres des groupes armés et, dans le cas des combattants étrangers, pour leur rapatriement, et, le cas échéant et en consultation et en coordination avec les partenaires internationaux, soutenir d'éventuels sites temporaires de cantonnement volontaire à l'appui d'une réintégration socioéconomique dans la collectivité, y compris en aidant le Gouvernement à assurer la sécurité des ex-combattants démobilisés et à leur fournir une protection appropriée, conformément aux Principes de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement (DDRR) et d'intégration dans les corps en uniforme, signés lors du Forum de Bangui en mai 2015 et compte tenu des Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration (DDRR), telles que révisées en 2019, en accordant une attention particulière aux besoins des enfants associés aux forces et groupes

armés et aux combattantes, et à la nécessité de séparer les enfants de ces forces et groupes et d'éviter de nouveaux enrôlements, notamment par la mise en œuvre de programmes tenant compte des questions de genre ;

Efficacité de la MINUSCA

Protection de l'enfance

48. Prie la MINUSCA de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la protection de l'enfance et d'aider les autorités centrafricaines à garantir que la protection des droits de l'enfant soit prise en compte, notamment dans les opérations de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement (DDRR) et dans la réforme du secteur de la sécurité, y compris au moyen d'une éducation de qualité dispensée dans un environnement sûr en zones de conflit, afin de mettre un terme aux violations et exactions commises contre des enfants, et de les prévenir;